



CONSEIL MUNICIPAL DU 9 JUIN 2023

PROCÈS-VERBAL

Le 9 juin 2023, à 18h00, le Conseil Municipal, dûment convoqué, s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la Présidence de Madame Catherine BIHEL, Maire.

Date de convocation : 01/06/2023

Présents :

BIHEL Catherine
LESEIGNEUR Jacques
LE BALLAIS Annick
ESTIENNE Laurent
CLÉMENT Mélanie

BONNEMAINS Isabelle
DESPLAINS Guy
RATEL Louis
COSSÉ Alain

PANNETIER Nathalie
LECARPENTIER Simon
LECAPLAIN Clovis

Absents excusés :

RIGOT Raphaël
BEUVE Sylvie

BOUCHARD Mireille
LE GAL Elisabeth

Absents :

JOUETTE Isabelle
CÉCILE Anita
TRAVERT Romain
BROUZENG-LACOUSTILLE Chantal

VILTARD Bruno
LABBÉ Christophe
DELALEX Charlène

Pouvoirs :

RIGOT Raphaël à Isabelle BONNEMAINS
BEUVE Sylvie à Catherine BIHEL
BOUCHARD Mireille à Mélanie CLEMENT
LE GAL Elisabeth à Clovis LECAPLAIN

Nombre de Conseillers :

Présents : 12 Votants : 16 En exercice : 23

M. LECARPENTIER Simon, désigné conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, remplit les fonctions de secrétaire.

Approbation du procès-verbal du 9 mars 2023 :

G. DESPLAINS s'abstient.
Le procès-verbal est adopté à l'unanimité.

DEL2023-04-032 Code général des collectivités territoriales - Article L 2122-22 - Délégation de pouvoir au maire - Compte-rendu

ÉLU RAPPORTEUR : Madame le Maire

EXPOSÉ

Aux termes de l'article L 2122-22 inséré dans le Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal peut déléguer au Maire une partie de ses attributions.

En séance du 23 mai 2020 l'assemblée délibérante habilitait le maire à traiter diverses affaires dans le cadre de cette procédure.

Conformément à l'article L2122-23 du CGCT, j'ai l'honneur de vous rendre compte succinctement des décisions prises depuis la séance du 11 avril dernier :

DEC2023-012 : Délivrance d'une concession funéraire pour une durée de 50 ans à compter du 6 avril 2023 pour la somme de 240 €.

DEC2023-013 : Espace Culturel - Embauche GUSO - concert « Wood at Tha Dunciz » :
- 1 cachet GUSO de 10h, pour un régisseur lumière, le 13 mai 2023.
Pour un montant de 316.42 €.

DEC2023-014 : Délivrance d'une concession funéraire pour une durée de 30 ans à compter du 11 avril 2023 pour la somme de 350 €.

DEC2023-015 : Délivrance d'une concession funéraire pour une durée de 50 ans à compter du 17 avril 2023 pour la somme de 240 €.

DEC2023-016 : Espace Culturel - Embauche GUSO - Association « rêves en scène » :
- 1 cachet GUSO de 12h, pour un régisseur lumière, le 27 mai 2023.
- 1 cachet GUSO de 4h, pour un régisseur lumière, le 28 mai 2023.
Pour un montant total de 506.27 €.

DEC2023-017 : Espace Culturel - Embauche GUSO - concert « Wood at Tha Dunciz » :
- 1 cachet GUSO de 6h, pour un régisseur lumière, le 12 mai 2023.
Pour un montant de 189.85 €.

DEC2023-018 : Indemnisation de sinistre :
Endommagement de la clôture et du bardage de l'espace culturel par un automobiliste le 2 août 2022.
Il a été décidé :
- d'accepter l'indemnisation de sinistre par la MAÏF d'un montant de 1 340,74 €.

DEC2023-019 : Cession de matériels d'entretien et de coupe :
Suite à l'acquisition de nouveaux matériels d'entretien et de coupe, il a été décidé de céder les anciens pour un montant de :
- Tondeuse WOLF : 1 100 €
- Taille-haies : 200 €
- Tronçonneuse : 75 €.

DEC2023-020 : Délivrance d'une concession funéraire pour une durée de 50 ans à compter du 30 mai 2023 pour la somme de 240 €.

DEL2023-04-033 Élections sénatoriales du 24 septembre 2023 - Désignation des délégués et des suppléants

ÉLU RAPPORTEUR : Madame le Maire

EXPOSÉ

Madame le Maire rappelle que les élections sénatoriales auront lieu le 24 septembre 2023. Lors de ces élections, voteront, afin d'élire les sénateurs, les délégués de chaque commune désignés par le conseil municipal.

Le calendrier électoral arbitré fixe au vendredi 9 juin 2023 l'élection des délégués sénatoriaux et de leurs suppléants. La Commune des Pieux doit désigner 7 délégués titulaires et 4 délégués suppléants.

Les délégués et leurs suppléants sont élus simultanément par les conseillers municipaux sur une même liste paritaire suivant le système de la représentation proportionnelle avec application de la règle de la plus forte moyenne sans panachage, ni vote préférentiel. Les listes présentes peuvent être complètes et incomplètes et par conséquent peuvent comprendre un nombre de noms inférieurs ou égal au nombre de mandants de délégués et de suppléants à pouvoir.

La déclaration de candidature doit contenir le titre de la liste présentée avec les noms, prénoms, domiciles, dates et lieux de naissance de chaque membre et l'ordre de présentation. Les listes comprennent au maximum 7 délégués titulaires et 4 délégués suppléants. Ces listes sont à déposer auprès de Madame le Maire au plus tard à l'ouverture du scrutin.

Un bureau électoral est institué au début du scrutin, il comprend :

- le Maire, président
- les 2 membres du Conseil Municipal les plus âgés présents à l'ouverture du scrutin,
- les 2 membres du Conseil Municipal les plus jeunes présents à l'ouverture du scrutin.

Le bureau électoral est composé le jour du scrutin.

Le vote se fait sans débat au scrutin secret. Dans les communes de 1 000 habitants et plus, les conseillers ne peuvent voter que pour une seule liste sans adjonction ni radiation de nom et sans modification de l'ordre de présentation des candidats. Tout bulletin ne répondant pas à ces prescriptions est nul.

Aussi, Madame le Maire propose de procéder à l'élection.

1. Mise en place du bureau électoral

Mme Catherine BIHEL, maire a ouvert la séance.

M. Simon LECARPENTIER a été désigné en qualité de secrétaire par le conseil municipal (art. L. 2121-15 du CGCT).

Le maire a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré 12 conseillers présents ou représentés et a constaté que la condition de quorum posée à l'article L.2121-17 du CGCT était remplie.

Le maire a ensuite rappelé qu'en application de l'article R. 133 du code électoral, le bureau électoral est présidé par le maire ou son remplaçant et comprend les deux conseillers municipaux les plus âgés et les deux conseillers municipaux les plus jeunes présents à l'ouverture du scrutin, à savoir MM./Mmes LECARPENTIER Simon, ESTIENNE Laurent, RATEL Louis et DESPLAINS Guy.

2. Mode de scrutin

Le maire a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection des délégués et de leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs. **Il a rappelé qu'en application des articles L. 289 et R. 133 du code électoral, les délégués et leurs suppléants sont élus sur la même liste, sans débat, à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne, sans panachage ni vote préférentiel.**

Le maire a rappelé que les membres du conseil municipal qui n'ont pas la nationalité française ne peuvent ni être élus membres du collège électoral sénatorial, ni participer à l'élection des délégués et des suppléants (art. L.O. 286-1 du code électoral). Si la commune a 9 000 habitants et plus, ces conseillers sont remplacés par les candidats français venant immédiatement après le dernier candidat élu de la liste sur laquelle ils se sont présentés à l'élection municipale (art. L.O. 286-2 du code électoral).

Le maire a également précisé que les membres du conseil municipal qui sont également députés, sénateurs, conseillers régionaux, conseillers départementaux, conseillers à l'Assemblée de Martinique, conseillers territoriaux de Saint-Pierre-et-Miquelon ou membres d'une des assemblées de province de Nouvelle-Calédonie peuvent participer à l'élection des délégués et suppléants mais ne peuvent être élus délégués ou suppléants (art. L. 287, L. 445 et L. 556 du code électoral).

Dans les communes de moins de 9 000 habitants, le maire a ensuite précisé que les militaires en position d'activité membres du conseil municipal peuvent participer à l'élection des délégués et suppléants mais ne peuvent être élus délégués ou suppléants (art. L. 287-1 du code électoral).

Le maire a rappelé que les délégués sont élus, dans les communes de 1 000 à 8 999 habitants, parmi les membres du conseil municipal, et que les suppléants sont élus soit parmi les membres du conseil municipal, soit parmi les électeurs de la commune. Dans les communes de 30 800 habitants et plus, les délégués supplémentaires sont élus parmi les électeurs inscrits sur les listes électorales de la commune, les uns et les autres de nationalité française.

Le maire a indiqué que conformément aux articles L. 284 à L. 286 du code électoral, le cas échéant l'article L. 290-1 ou L. 290-2, le conseil municipal devait élire 7 délégués (et/ou délégués supplémentaires) et 0 suppléants.

Les candidats peuvent se présenter soit sur une liste comportant autant de noms qu'il y a de délégués (ou délégués supplémentaires) et de suppléants à élire, soit sur une liste incomplète (art. L. 289 du code électoral).

Chaque liste de candidats aux fonctions de délégués et de suppléants est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Avant l'ouverture du scrutin, le maire a constaté qu'une liste de candidats avaient été déposées. Un exemplaire de chaque liste de candidats a été joint au procès-verbal en annexe 2.

Lorsque le nombre de candidats est supérieur à deux cents, les bulletins ne comportent que le nom de la liste et du candidat tête de liste et la liste complète des candidats de chaque liste est affichée dans la salle de vote (article R. 138).

3. Déroulement du scrutin

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe ou d'un seul bulletin plié. Le président a constaté, sans toucher l'enveloppe ou le bulletin, que le conseiller municipal l'a déposé lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet. Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote à l'appel de leur nom a été enregistré.

Après le vote du dernier conseiller, le président a déclaré le scrutin clos et les membres du bureau électoral ont immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. **Les bulletins ou enveloppes déclarés nuls par le bureau, les bulletins blancs ou les enveloppes qui les contiennent, ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion** (bulletin blanc, bulletin ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lequel le votant s'est fait connaître, enveloppe vide, bulletin établi au nom d'une liste dont la candidature n'a pas été enregistrée, bulletin avec adjonction ou radiation de noms ou avec modification de l'ordre des candidats, bulletin ne respectant pas l'obligation d'alternance d'un candidat de chaque sexe). Ces bulletins ou ces enveloppes annexées avec leurs bulletins sont placés dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné.

4. Élection des délégués (ou délégués supplémentaires) et des suppléants

4.1. Résultats de l'élection

a. Nombre de conseillers présents et représentés	16
b. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote (abstention)	0
c. Nombre de votants (enveloppes ou bulletins déposés dans l'urne) (a-b)	16
d. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau	0
e. Nombre de suffrages déclarés blancs par le bureau	0
f. Nombre de suffrages exprimés [c - (d + e)]	16

Les mandats de délégués (ou délégués supplémentaires) sont répartis entre toutes les listes à la représentation proportionnelle. Le bureau détermine le **quotient électoral** en divisant le nombre de suffrages exprimés dans la commune par le nombre des délégués (ou délégués supplémentaires) à élire. Il est attribué à chaque liste autant de mandats de délégués (ou délégués supplémentaires) que le nombre des suffrages de la liste contient de fois le quotient électoral. Les sièges non répartis par application des dispositions précédentes sont attribués selon la règle de la plus forte moyenne.

A cet effet, les sièges sont conférés successivement à celle des listes pour laquelle la division du nombre de suffrages recueillis par le nombre de sièges qui lui ont déjà été attribués, plus un, donne le plus fort résultat. Si plusieurs listes ont la même moyenne pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Une fois l'attribution des mandats de délégués effectuée, il est procédé de la même manière pour l'attribution des mandats de suppléants. Dans les communes de 9 000 à 30 799 habitants, il n'est procédé qu'à l'attribution de sièges de suppléants.

INDIQUER LE NOM DE LA LISTE OU DU CANDIDAT TÊTE DE LISTE (dans l'ordre décroissant des suffrages obtenus)	Suffrages obtenus	Nombre de délégués (ou délégués supplémentaires) obtenus	Nombre de suppléants obtenus
Ensemble Les Pieux Autrement	16	7	4

4.2. Proclamation des élus

Le maire a proclamé élus délégués les candidats des listes ayant obtenu des mandats de délégués dans l'ordre de présentation sur chaque liste et dans la limite du nombre de mandats de délégués obtenus, conformément à la feuille de proclamation nominative jointe au présent procès-verbal.

Il a ensuite proclamé élus suppléants les autres candidats des listes pris à la suite du dernier candidat élu délégué dans l'ordre de présentation sur chaque liste et dans la limite du nombre de mandats de suppléants obtenus.

4.3. Refus des délégués

Le maire a constaté le refus de 0 délégué après la proclamation de leur élection.

En cas de refus d'un délégué d'exercer son mandat, c'est le suppléant de la même liste venant immédiatement après le dernier délégué élu qui est appelé à le remplacer (L. 289) et le premier candidat non élu de la liste devient suppléant.

En cas de refus d'un suppléant d'exercer sa fonction, le premier candidat non élu de la même liste devient suppléant.

5. Clôture du procès-verbal

Le présent procès-verbal, dressé et clos le 9 juin 2023 à 18 heures et 30 minutes, en triple exemplaire, a été, après lecture, signé par le maire, les autres membres du bureau et le secrétaire.

DEL2023-04-034 Création d'un budget annexe camping et d'une régie à autonomie financière

ÉLU RAPPORTEUR : Annick LE BALLAIS, Maire adjointe déléguée aux finances

EXPOSÉ

Suite à la fin de la gestion du camping de la base vie par l'Association Inter Entreprise au 31 août 2023, il est proposé de reprendre cette activité en régie dotée de la seule autonomie financière sous forme de Service Public Industriel et Commercial (SPIC).

Dans ce mode de gestion, contrairement au statut d'EPIC, la commune continue de gérer directement le service public. La régie ne dispose pas d'une personnalité distincte de celle de la commune. En revanche, elle dispose d'un budget qui lui est propre.

Pour ce faire, il convient de créer un Budget Annexe puisque cette activité entre dans le champ concurrentiel et doit être identifiée tant sur le plan du service, que sur le plan financier.

Il est proposé de créer ce budget au 12 juin 2023, de l'intituler « Camping municipal La Forgette » et de l'assujettir à la TVA.

La présente délibération vise également à permettre la réalisation des démarches d'immatriculation auprès de l'INSEE et des services fiscaux.

DÉLIBÉRATION

Vu le Code Général des collectivités territoriales,

Vu l'instruction comptable M4 pour les services publics industriels et commerciaux,

Considérant que la décision de développer l'activité d'un camping municipal, sous la forme d'un service public à caractère industriel et commercial sans personnalité juridique à seule autonomie financière implique la création d'un budget annexe distinct de celui de la commune,

Considérant que ce budget sera tenu selon les dispositions de l'instruction budgétaire et comptable M4 et sera assujetti à la TVA,

Vu l'avis favorable des commissions « Solidarité - Générations », « Urbanisme - Culture » et « Finances - Ressources Humaines - Travaux » du 24 mai 2023,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré par :

15 voix pour

et

1 voix contre

(G. DESPLAINS),

- d'approuver la création d'un Service Public Industriel et Commercial en charge du camping municipal à compter du 12 juin 2023,
- d'approuver la création d'un budget annexe dénommé « Camping municipal La Forgette » selon le plan comptable M4,
- d'approuver la création d'une régie dotée de la seule autonomie financière pour le camping municipal, à compter du 12 juin 2023, qui sera administrée par la conseil municipal en application de l'article L 2221-65 CGCT,
- d'approuver les statuts de la régie,
- d'autoriser Madame le Maire à signer les documents se rapportant à ce dossier.

J. LESEIGNEUR demande si la commune récupère l'ensemble de la TVA?

M. RENARD répond que non cela n'est pas du FCTVA, on récupère la TVA du client puis on la reverse à l'Etat.

A. COSSÉ demande si la commune a évalué ce qui fallait investir pour remettre à niveau le camping et si les bénéfices peuvent être versés sur le budget principal ?

Madame le Maire répond que la commune va récupérer tous les ans 200 000€ sur les bénéfices mais cela est détaillé dans les prochaines délibérations.

DEL2023-04-035 Vote du budget primitif 2023 - Camping municipal la Forgette

ÉLU RAPPORTEUR : Annick LE BALLAIS, Maire adjointe déléguée aux finances

EXPOSÉ

Il est proposé d'adopter le budget primitif du budget annexe « Camping Municipal La Forgette » qui s'équilibre comme suit :

- Dépenses et recettes de fonctionnement : 348 500 €
- Dépenses et recettes d'investissement : 5 000 €

A. COSSÉ demande si la commune va provisionner suffisamment de budget pour le futur, notamment le remplacement des mobil-homes.

G. DESPLAINS demande si une simulation a été faite au niveau du démantèlement du camping et de la mise à niveau du terrain quand il n'y aura plus de camping.

Madame le Maire répond que la commune n'a pas été jusque-là puisque la question ne se pose pas dans l'immédiat. En fonction des bénéfices de fonctionnement et d'investissement, l'argent servira à faire des investissements ou pour des frais de fonctionnement. Le calcul de dépense de fonctionnement a été fait par rapport aux chiffres donnés (bénéfices par mobil-homes et par personne) et par rapport aux frais annexes comme l'électricité, le chauffage, les frais d'entretien et de personnel etc... Dans les chiffres que l'on a actuellement, même avec les augmentations au niveau de l'électricité qui ont été fortes, le camping génère un bénéfice a minima de 500 000€. La commune a vu un peu en dessous pour permettre le bon fonctionnement du camping et avoir des fonds de réserve. L'intérêt de la commune n'est pas de vider les fonds du camping ni de faire trop de bénéfices car elle devra payer des impôts dessus. Le calcul est de toute façon révisable.

G. DESPLAINS souhaitait avoir le prix du démantèlement pour savoir combien l'entreprise aurait dû payer pour enlever tous les mobil-homes.

Madame le Maire répond que d'après les informations de Madame Liège, des personnes étaient prêtes à racheter les mobil-homes et que cela pouvait rapporter un certain montant. Il faut savoir que suite au covid, il y a eu une hausse conséquente du prix des mobil-homes dû à la raréfaction des productions et à l'augmentation de la demande. Le terrain appartenant à la commune, il faudra se poser la question du devenir de celui-ci mais pour l'instant nous n'en sommes pas là.

A. COSSÉ demande combien globalement la commune va investir à court terme notamment pour la mise en place de compteurs individuels, l'éclairage public qui a plus de 50 ans et l'entretien des espaces verts.

Madame le Maire note la question qui va être traitée dans les délibérations suivantes.

G. DESPLAINS demande si la commune va remplacer les mobil-homes qui sont inutilisables.

Madame le Maire répond que la commune avisera en fonction des besoins, taux de remplissage du camping, et du coût du remplacement du mobil-home.

G. DESPLAINS demande si une estimation du coût d'entretien a été faite.

Madame le Maire répond que cela a été prévu au budget. Elle précise que l'entretien des espaces verts sera assuré par l'entreprise qui le fait actuellement.

J. LESEIGNEUR précise que le budget présenté correspond aux 4 mois de la fin de l'année.

DÉLIBÉRATION

Vu l'avis favorable des commissions « Solidarité - Générations », « Urbanisme - Culture » et « Finances - Ressources Humaines - Travaux » du 24 mai 2023,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré par :

15 voix pour

et

1 voix contre

(G. DESPLAINS),

- d'adopter le budget primitif du budget annexe,
- d'autoriser Madame le Maire à signer toute pièce s'y rapportant.

ÉLU RAPPORTEUR : Annick LE BALLAIS, Maire adjointe déléguée aux finances

EXPOSÉ

Le budget du camping municipal est doté de l'autonomie financière et est donc soumis au principe d'équilibre financier défini par l'article L 2224-1 du CGCT, aux termes desquels les budgets des SPIC, doivent en principe, être équilibrés en dépenses et en recettes.

Vu l'article R2221-70 du Code Général des Collectivités Territoriales selon lequel : « En cas d'insuffisance des sommes mises à la disposition de la régie, la régie ne peut demander d'avance qu'à la commune. Le Conseil municipal fixe la date de remboursement des avances ».

Compte tenu du décalage entre l'encaissement des recettes et le paiement des dépenses, notamment durant ces premiers mois d'exploitation, ce nouveau budget doit faire face à un besoin de trésorerie. Il s'agit du besoin en fonds de roulement généré par son activité. Par conséquent, il apparaît nécessaire que le budget communal lui accorde une avance conformément à l'article R2221-70 du CGCT. Cette avance n'est pas budgétaire. Elle figurera dans le compte de gestion de la commune au compte 553 « avance à des régies dotées de la seule autonomie financière » et dans le compte de gestion du budget du camping municipal de la Forgette au compte 51921 « avances de la collectivité de rattachement ».

Il est proposé au Conseil municipal de verser une avance non budgétaire d'un montant de 80 000 euros au budget annexe « Camping municipal la Forgette ». Celle-ci sera remboursée dans un délai de 12 mois (délai maximum pour ce type d'avance) et au plus tard le 11 juin 2024.

DÉLIBÉRATION

Vu le Code Général des collectivités territoriales,
Vu l'instruction M4,
Vu l'ouverture du budget annexe SPIC « Camping Municipal La Forgette »
Suivant l'avis favorable du Bureau,
Vu l'avis favorable des commissions « Solidarité - Générations », « Urbanisme - Culture » et « Finances - Ressources Humaines - Travaux » du 24 mai 2023,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré par :

15 voix pour

et

1 voix contre

(G. DESPLAINS),

- **d'accepter le versement par la commune d'une avance remboursable non budgétaire de 80 000 € au bénéfice du budget « Camping Municipal La Forgette »**
- **de dire que cette avance devra être remboursée au plus tard en date du 11 juin 2024,**
- **d'autoriser Madame le Maire à effectuer l'ensemble des démarches nécessaires et à signer tous les documents afférents à ce dossier**
- **d'autoriser le Comptable public de la collectivité à procéder à la constatation de cette avance.**

ÉLU RAPPORTEUR : Annick LE BALLAIS, Maire adjointe déléguée aux finances

EXPOSÉ

Afin d'assurer le bon fonctionnement du camping municipal de la Forgette, il est nécessaire de procéder aux recrutements de deux assistants administratifs. Ces employés relèveront du statut du droit privé.

Métier	Catégorie de contrat	Poste créé en ETP
Assistants administratifs	CDI	2

A l'exception du directeur et du comptable, le personnel de la régie relève du droit privé et est soumis aux dispositions du code du travail, notamment pour les règles de recrutement et de licenciement. Les modalités de rémunération du personnel telles qu'elles sont définies par le Décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale, s'appliquent lorsque celles-ci ne sont pas en contradiction avec les dispositions du code du travail.

Madame le Maire précise que la commune reprend les deux agents qui étaient chargés des réservations et de la gestion du camping. L'embauche en CDI était obligatoire avec la création du SPIC.

G. DESPLAINS demande si cela était nécessaire d'embaucher ces deux personnes et si cela est suffisant pour avoir toujours une personne dans le camping y compris le week-end.

Madame le Maire répond qu'auparavant il y avait trois personnes pour la gestion du camping, en fonction des besoins et du travail au niveau de la commune leurs fonctions pourraient être mutualisées. Elle précise que les personnes ne travailleront pas le week-end.

L. ESTIENNE précise qu'il a été convenu avec l'AIE d'embaucher ces personnes qui connaissent bien le fonctionnement du camping : le système des états des lieux, les entreprises qui interviennent etc. La commune a tout intérêt à embaucher ces personnes et profiter de leur expérience.

Madame le Maire comprend la réflexion de Monsieur Desplains qui pense que deux personnes cela peut être insuffisant. Elle précise que leurs fonctions ne relèvent pas du gardiennage du camping mais bien de la gestion.

G. DESPALINS se demande qui va intervenir s'il y a un problème le week-end.

L. ESTIENNE répond que c'est le service d'astreinte des services techniques qui interviendra. L'idée est de mettre en sécurité les personnes dans un premier temps, quitte à garder un mobil-home « secours », puis dans un deuxième temps faire intervenir une entreprise pour les éventuelles réparations.

Madame le Maire ajoute que la reprise du camping a demandé énormément de travail aux services qu'elle remercie. Elle précise que les deux personnes vont gérer les réservations, l'encaissement et les états des lieux, pour tout le reste (ménage, poubelles etc....) cela sera géré soit par une mutualisation des services de la commune soit par des entreprises extérieures.

DÉLIBÉRATION

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment l'article 34 ;

Vu l'article R2221-72 du Code Général des collectivités Territoriales,

Vu le budget annexe du camping municipal ;

Considérant que les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement,

Considérant qu'il appartient donc à la collectivité de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services,

Considérant que pour les régies dotées de l'autonomie financière, le conseil municipal règle les conditions de recrutement, de licenciement et de rémunération du personnel.

Considérant la nécessité de créer 2 emplois d'assistantes administratives afin d'assurer le bon fonctionnement du camping municipal,

Vu l'avis favorable des commissions « Solidarité - Générations », « Urbanisme - Culture » et « Finances - Ressources Humaines - Travaux » du 24 mai 2023,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré par :

15 voix pour

et

1 voix contre

(G. DESPLAINS),

- **de créer deux emplois à temps complet,**
- **d'autoriser Madame le Maire à procéder au recrutement des agents affectés à ces emplois.**

DEL2023-04-038 Nomination du directeur - Camping municipal la Forgette

ÉLU RAPPORTEUR : Annick LE BALLAIS, Maire adjointe déléguée aux finances

EXPOSÉ

Le Conseil municipal de la commune des Pieux a procédé à la création d'une régie dotée de la seule autonomie financière pour l'exploitation du camping municipal. Conformément aux modalités prévues à l'article L.2221-14 du Code général des collectivités, le directeur du SPIC doit être nommé par le Maire.

Sous l'autorité du Maire, le directeur assure les fonctions suivantes :

- Il prend toutes les mesures nécessaires pour assurer le fonctionnement quotidien normal de la régie et l'exécution des décisions du conseil municipal,
- Il prépare le budget,
- Il a autorité sur les agents affectés aux services de la régie.

Afin d'en assurer la direction, il est proposé de mettre à disposition du camping municipal La Forgette un technicien principal de 1^{ère} classe de la commune des Pieux pour une quotité correspondant à 50% d'un équivalent temps plein conformément aux dispositions prévues par le décret n° 2008-580 en date du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux.

Les modalités de cette mise à disposition sont fixées par convention entre la Commune des Pieux et le camping municipal La Forgette.

Madame le Maire précise que c'était une obligation de nommer un directeur du fait de la création du SPIC.

G. DESPLAINS demande si au niveau du budget les 50% sont pris en compte et qui va remplacer M. Leroy.

L. ESTIENNE répond que le directeur du camping est une fonction administrative et non opérationnelle et qu'il y a toute une équipe derrière.

DÉLIBÉRATION

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment les articles 61 à 63,

Vu le décret n°2008-580 du 18 juin 2008 modifié relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

Vu l'avis favorable des commissions « Solidarité - Générations », « Urbanisme - Culture » et « Finances - Ressources Humaines - Travaux » du 24 mai 2023,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré par :

15 voix pour

et

1 voix contre

(G. DESPLAINS),

- **d'autoriser la mise à disposition d'un technicien principal 1ere classe à 50% du temps hebdomadaire,**
- **de désigner Monsieur Blaise LEROY en tant que directeur du camping municipal la Forgette,**
- **d'autoriser Madame le Maire ou son représentant à prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de cette délibération.**

DEL2023-04-039 Création d'un contrat de projet - Camping municipal la Forgette

ÉLU RAPPORTEUR : Annick LE BALLAIS, Maire adjointe déléguée aux finances

EXPOSÉ

Conformément à l'article L. 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Selon l'article L332-24 du même code, les collectivités peuvent, pour mener à bien un projet ou une opération identifié(e), recruter un agent par un contrat à durée déterminée dont l'échéance est la réalisation du projet ou de l'opération.

Il est ainsi proposé de créer un emploi non permanent d'agent polyvalent à temps complet à compter du 23 juin relevant de la catégorie hiérarchique C afin de préparer, en lien avec les services techniques de la mairie, la reprise de la gestion du camping municipal de la Forgette par la commune et d'en assurer ensuite la maintenance, l'entretien et le dépannage des mobil-homes.

Il est rappelé que la mairie a décidé de reprendre la gestion du camping dans le but de continuer à loger les travailleurs du chantier de l'EPR. A l'heure actuelle, le camping n'a aucune vocation touristique et lorsque les besoins de logements des travailleurs seront atténués, se posera la question du devenir du terrain de camping.

Le contrat est conclu pour une durée minimale d'un an et une durée maximale de six ans, et est renouvelable par décision expresse sous réserve de ne pas excéder une durée totale de six ans. Le contrat a vocation à prendre fin avec la réalisation de l'objet pour lequel il a été conclu mais il peut également être rompu par décision de l'employeur, après l'expiration d'un délai d'un an, lorsque le projet ou l'opération pour lequel il a été conclu ne peut pas se réaliser.

C. LECAPLAIN se demande comment va-t-on faire la différence entre une location professionnelle ou touristique.

Madame le Maire répond que cela repose sur la bonne foi des personnes et qu'actuellement les personnes logées doivent fournir un contrat de travail.

J. LESEIGNEUR précise que dans le règlement intérieur, il est noté que les mobil-homes sont destinés aux travailleurs des entreprises œuvrant sur le territoire.

DÉLIBÉRATION

Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment ses articles L313-1 et L332-24

Vu le décret 88-145 modifié,

Vu le budget,

Vu l'avis favorable des commissions « Solidarité - Générations », « Urbanisme - Culture » et « Finances - Ressources Humaines - Travaux » du 24 mai 2023,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré par :

15 voix pour

et

1 voix contre

(G. DESPLAINS),

- de créer un emploi non permanent dans la catégorie hiérarchique C, adjoint technique, d'agent polyvalent à temps complet à compter du 23 juin 2023,
- L'agent sera recruté pour une durée de trois ans. Le contrat sera renouvelable par reconduction expresse dans la limite de 6 ans, la durée totale des contrats de projets ne pouvant excéder 6 ans,
- d'autoriser Madame le Maire à signer l'ensemble des pièces relatives à ce dossier,
- d'inscrire les crédits correspondants à la rémunération de l'agent ainsi nommé et les charges sociales s'y rapportant au budget de la collectivité.

DEL2023-04-040 Adoption du règlement intérieur du camping municipal la Forgette

ÉLU RAPPORTEUR : Annick LE BALLAIS, Maire adjointe déléguée aux finances

EXPOSÉ

Il apparait nécessaire d'adopter un règlement intérieur pour le Camping Municipal la Forgette.

N. PANNETIER demande si les chats errants pris en charge par l'association 40 en chats peuvent rester sur le camping.

Madame le Maire répond que oui mais qu'il est interdit de les nourrir, une cabane à chats est en place.

DÉLIBÉRATION

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2121-29,

Vu la délibération 2023-04-034 du conseil municipal en date du 9 juin 2023 adoptant la reprise en régie de la gestion du camping de la Forgette,

Vu l'avis favorable des commissions « Solidarité - Générations », « Urbanisme - Culture » et « Finances - Ressources Humaines - Travaux » du 24 mai 2023,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré par :

15 voix pour
et
1 voix contre
(G. DESPLAINS),

- d'approuver le règlement intérieur du Camping Municipal La Forgette tel que présenté en annexe.

DEL2023-04-041 Adoption des tarifs - Camping la Forgette

ÉLU RAPPORTEUR : Annick LE BALLAIS, Maire adjointe déléguée aux finances

EXPOSÉ

Le budget annexe du camping municipal La Forgette est financé par les recettes de location des mobil-homes. Les mobil-homes sont d'une superficie de 30m².

Il est proposé d'adopter les tarifs suivants pour les nouveaux arrivants :

TARIFS LOCATIONS PAR OCCUPANT	HT	TVA 10%	TTC
Mobil-home individuel - Un mois	345,45 €	34,55 €	380,00 €
Mobil-home individuel - Une semaine	79,72 €	7,97 €	87,69 €
Mobil-home 2 personnes - occupé par une personne seule - Un mois	345,45 €	34,55 €	380,00 €
Mobil-home 2 personnes - occupé par une personne seule - Une semaine	79,72 €	7,97 €	87,69 €
Mobil-home 2 personnes - occupé par deux personnes - Un mois	243,64 €	24,36 €	268,00 €
Mobil-home 2 personnes - occupé par deux personnes - Une semaine	56,22 €	5,62 €	61,84 €
AUTRE	HT	TVA 20%	TTC
Heure de ménage	41,67 €	8,33 €	50,00 €

Les emplacements seront desservis par des sous-compteurs. La consommation sera facturée 30 centimes du kwh.

Une taxe de séjour n'est pas comprise dans ces tarifs et sera due en sus selon le tarif en vigueur.

Toute semaine entamée est due.

Toute dégradation fera l'objet d'une facturation sur la base d'un justificatif relatif à la réparation ou au remplacement du matériel dégradé.

Les occupants au 31 /08/2023 conservent la tarification en vigueur soit :

- Pour les mobil-homes individuels : 429€ / mois charges comprises - 107,25€/semaine charges comprises ;
- Pour les mobil-homes en colocation : 294€ / mois par personne charges comprises - 73,50€/semaine charges comprises ;
- Pour les mobil-homes individuels meublés et accessoirisés : 160€ la 1ere semaine puis 122,50 par semaine, charges comprises.

J. LESEIGNEUR demande si le tarif à 30 centimes du kWh est révisable.

A. LE BALLAIS répond que oui mais qu'il faudra reprendre une délibération.

A. COSSÉ demande quel est le tarif pour les occupants présents avant le transfert du camping de l'AIE à la commune.

Madame le Maire répond qu'il reste au tarif actuel et que la commune n'a pas le choix légalement. Elle ajoute que de grosses entreprises occupant un panel de 30 mobil-homes vont partir d'ici la fin de l'année.

A. COSSÉ s'interroge, il va y avoir une incertitude sur le taux d'occupation ?

Madame le Maire répond qu'il y a toujours des demandes, que le taux d'occupation est quasiment de 100% et que le turnover est de 8 à 9 mois ce qui laisse du recul à la collectivité.

L. ESTIENNE précise que le budget a été calculé sur une base de 80% de remplissage.

C. LECAPLAIN demande comment se fera la communication.

Madame le Maire répond que les personnes s'adresseront directement à l'accueil du camping et que les agents recrutés pour la gestion du camping ont déjà un réseau de communication.

DÉLIBÉRATION

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'avis favorable des commissions « Solidarité - Générations », « Urbanisme - Culture » et « Finances - Ressources Humaines - Travaux » du 24 mai 2023,

Considérant qu'il y a lieu de fixer les tarifs du camping municipal,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré par :

15 voix pour

et

1 voix contre

(G. DESPLAINS),

- d'approuver les tarifs du camping municipal de la Forgette dans les conditions sus énoncées, à compter du 1^{er} septembre 2023,
- d'autoriser Madame le Maire ou son représentant à signer tout document se rapportant à la présente délibération.
-

DEL2023-04-042 Signature de la convention de transfert de propriété des mobil-homes

ÉLU RAPPORTEUR : Annick LE BALLAIS, Maire adjointe déléguée aux finances

EXPOSÉ

Afin de proposer une offre d'hébergement de type « mobil-homes » aux salariés intervenant sur la construction de l'EPR de Flamanville, la Commune a mis à disposition de l'AIE en 2008 le domaine de la Forgette d'une surface de 3 hectares. L'AIE a installé sur ce terrain 196 mobil-homes. A date, 195 mobil-homes restent implantés.

Cette mise à disposition a été cadrée par une convention d'occupation de ce domaine privé en date du 25 mai 2007, suivie par des avenants en date du 14 mars 2008 actant le transfert des droits et obligations de la convention à l'AIE, et d'autres avenants actant la prolongation de la durée pour être en phase avec l'avancement du chantier EPR, et éventuellement répondre aux besoins des arrêts de tranche sur le CNPE 1&2. Le dernier avenant a été signé le 02/12/2019, et court jusqu'à fin 2023. Au plus tard le 31 décembre 2023, l'ensemble des mobil-homes devait être enlevé du domaine de la Forgette.

L'AIE a toutefois fait part de sa volonté de cesser son activité au 31 août 2023. La commune des Pieux souhaite continuer l'exploitation de ce domaine et conserver les 195 mobil-homes qui y sont implantés. L'AIE accepte le transfert de propriété des 195 mobil-homes sous les conditions décrites par convention entre l'association et la Commune des Pieux.

DÉLIBÉRATION

Vu l'avis favorable du bureau,

Vu l'avis favorable des commissions « Solidarité - Générations », « Urbanisme - Culture » et « Finances - Ressources Humaines - Travaux » du 24 mai 2023,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré par :

15 voix pour

et

1 voix contre

(G. DESPLAINS),

- **d'accepter la convention,**
- **de procéder au règlement des 195 € à l'AIE pour les reprises des mobil-homes,**
- **d'autoriser Madame le Maire ou son représentant à signer toute pièce nécessaire à l'exécution du présent avenant.**

DEL2023-04-043 Signature de la convention de mise à disposition du terrain communal (402 AM 06)

ÉLU RAPPORTEUR : Annick LE BALLAIS, Maire adjointe déléguée aux finances

EXPOSÉ

Dans le cadre de la réalisation du « Projet EPR Flamanville 3 », la commune des Pieux avait mis à disposition de l'Association Inter Entreprise (AIE) le terrain municipal cadastré 402 AM 06 afin de mettre en place des structures d'accueil pour les personnels du chantier.

L'association nous a fait part de sa volonté de cesser son activité de gestion du camping à compter du 1^{er} septembre 2023. Cependant, le besoin d'hébergement pour les personnels du site de Flamanville est toujours présent puisque le chantier de l'EPR n'est pas terminé et que des travaux de maintenance devront être effectués sur les réacteurs 1 et 2 dans les prochaines années.

Afin de maintenir les structures d'accueil de ces personnels, la municipalité souhaite reprendre la gestion du camping via une régie autonome.

Ainsi, il est donc proposé de continuer la mise à disposition du terrain pour le compte de la régie autonome du camping, sur lequel sont installées des constructions légères destinées au logement des personnels.

Le projet de convention fixant les modalités de cette mise à disposition est annexé à la présente délibération.

DÉLIBÉRATION

Vu l'avis favorable des commissions « Solidarité - Générations », « Urbanisme - Culture » et « Finances - Ressources Humaines - Travaux » du 24 mai 2023,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré par :

15 voix pour

et

1 voix contre

(G. DESPLAINS),

- d'approuver ladite convention annexée,
- d'autoriser Madame le Maire à signer la convention ci-jointe ainsi que toutes les pièces qui seraient nécessaires à l'exécution de cette délibération.

DEL2023-04-044 Durée d'amortissement des biens - Camping municipal la Forgette

ÉLU RAPPORTEUR : Annick LE BALLAIS, Maire adjointe déléguée aux finances

EXPOSÉ

L'amortissement est une technique comptable qui permet, chaque année, de constater forfaitairement la dépréciation des biens et de dégager des ressources destinées à les renouveler. Ce procédé permet donc de faire apparaître à l'actif du bilan la valeur réelle des immobilisations et d'étaler dans le temps la charge relative à leur remplacement.

S'agissant du calcul des dotations aux amortissements :

- La base est le coût d'acquisition ou de réalisation de l'immobilisation (valeur TTC)
- La méthode retenue est la méthode linéaire. Toutefois,
- La durée est fixée par l'assemblée délibérante.

Les durées d'amortissement des immobilisations sont fixées librement pour chaque catégorie de biens par l'assemblée délibérante à l'exception :

- des frais relatifs aux documents d'urbanisme qui sont amortis sur une durée maximale de 10 ans,
- des frais d'études et des frais d'insertion non suivis de réalisation qui sont amortis sur une durée maximale de 5 ans,
- des frais de recherche et de développement qui sont amortis sur une durée maximale de 5 ans,
- des brevets qui sont amortis sur la durée du privilège dont ils bénéficient ou sur la durée effective de leur utilisation si elle est brève,
- des subventions d'équipement versées qui sont amorties sur une durée maximale de 5 ans lorsque le bénéficiaire est une personne de droit privé, ou de 15 ans lorsque le bénéficiaire est un organisme public.

Sur les catégories d'immobilisations ci-dessus, il est proposé de fixer la durée d'amortissement à la durée maximale autorisée.

Pour les autres immobilisations, les durées d'amortissement suivantes sont proposées :

Biens	Durées d'amortissement
Immobilisations incorporelles	
-Concessions et droits similaires, licences, marques, procédés, logiciels, droits et valeurs similaires	2 ans
-Autres immobilisations incorporelles	2 ans
Immobilisations corporelles	
-Immeuble de rapport	20 ans
-Voitures	5 ans
-Camions et véhicules industriels	6 ans
-Mobilier	10 ans
-Matériel de bureau électrique ou électronique	5 ans
-Matériel informatique	3 ans
-Autres installations et équipements techniques	15 ans
-Matériel classique et outillage	5 ans
-Matériel et outillage d'incendie	5 ans
-Petit matériel de motoculture	3 ans
-Matériel sportif	10 ans
-Plantations	15 ans
-Bien de faible valeur inférieure à 600€	1 an

DÉLIBÉRATION

Vu, l'avis favorable des commissions « Solidarité - Générations », « Urbanisme - Culture » et « Finances - Ressources Humaines - Travaux » du 24 mai 2023,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré par :

15 voix pour

et

1 voix contre

(G. DESPLAINS),

- **D'accepter ces durées et de pratiquer un amortissement linéaire qui commencera l'exercice suivant le mandatement.**

Madame le Maire remercie les services pour le travail effectué pour la reprise du camping.

DEL2023-04-045 Concession pour la gestion et le développement d'actions d'animation dans le domaine de l'enfance et de la jeunesse - Désignation du concessionnaire et approbation du contrat

ÉLU RAPPORTEUR : Mélanie CLEMENT, Maire adjointe déléguée à la jeunesse

EXPOSÉ

Aux termes de l'article L.1411-7 du code général des collectivités territoriales (CGCT), « deux mois au moins après la saisine de la Commission prévue à l'article L.1411-5, l'assemblée délibérante se prononce sur le choix du délégataire et le contrat de délégation. Les documents sur lesquels se prononce l'assemblée délibérante doivent lui être transmis quinze jours au moins avant sa délibération. »

Il convient au préalable de rappeler les conditions de la consultation :

Au mois de décembre 2022, la commune des Pieux a lancé une consultation en vue de renouveler son contrat de concession par voie d'affermage pour la gestion et le développement d'actions d'animation en faveur de la jeunesse. La date limite de réception des candidatures était fixée au 04 janvier 2023 à 12 h 00.

La commission de concession s'est réunie le soir du 09 janvier 2023 afin de procéder à l'ouverture des plis. 1 candidature a été déposée par l'association La Ligue de l'Enseignement de Normandie.

Après analyse de la candidature, la commission a décidé d'autoriser le candidat à présenter une offre. Un courrier lui a donc été envoyé le 27 janvier 2023 via la plateforme des marchés publics avec le cahier des charges de la concession. La date limite de remise des offres était fixée au 27 février 2023 à 12 h 00. La commission a procédé à l'ouverture des plis le jour même et constaté que le candidat retenu avait présenté une offre comprenant tous les éléments nécessaires à leur examen. Ainsi la commission s'est de nouveau réunie le 06 mars 2023 et a émis un premier avis sur l'offre du candidat et en autorisant Madame le Maire à engager des discussions avec l'organisme ayant présenté l'offre. Le Maire a donc ensuite engagé une phase de négociation avec le candidat afin d'obtenir des compléments d'informations notamment financiers.

Ainsi, le Maire des Pieux, après avis de la Commission de concession et après négociation, souhaite soumettre au conseil municipal le choix de l'association La Ligue de l'Enseignement comme concessionnaire du service.

Conformément aux dispositions de l'article L.1411-7 du Code général des collectivités territoriales, le projet de contrat ainsi que le rapport du Maire ont été transmis aux membres du Conseil municipal le 23 mai 2023 afin d'être examinés lors de la séance du 09 juin 2023.

DÉLIBÉRATION

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L1411-1 et suivants portant sur les concessions de service public,

VU l'avis favorable du Comité Technique Paritaire placé auprès du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Manche en date du 06 octobre 2016 relatif au projet de délégation de service public,

VU la délibération n° 2022-07-056 du 1^{er} décembre 2022 approuvant le principe de concession pour la gestion et le développement d'actions d'animation dans le domaine de l'enfance et de la jeunesse

VU l'analyse des offres et le résultat des négociations,

VU l'avis favorable des commissions municipales réunies en plénière le 24 mai 2023,

Clovis LECAPLAIN s'abstient.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

- **d'approuver le choix de retenir l'association La Ligue de l'Enseignement de Normandie comme concessionnaire du service public relatif à la gestion et au développement d'actions d'animation dans le domaine de l'enfance et de la jeunesse ;**
- **d'approuver le contrat de délégation de service public dont la durée est de 3 ans et demi soit 42 mois ;**
- **d'autoriser Madame le Maire à signer le contrat de concession de service public et signer tous documents relatifs à cette affaire.**

DEL2023-04-046 Tarifs des services Enfance - Jeunesse - Modification

ÉLU RAPPORTEUR : Mélanie CLEMENT, Maire adjointe déléguée à la jeunesse

EXPOSÉ

Depuis le 1^{er} juillet 2017, le service d'accueil de loisirs sans Hébergement est géré en délégation de service public par la Ligue de l'Enseignement de Normandie. La municipalité avait alors décidé du maintien des tarifs pour les familles et a maintenu cette position jusqu'à ce jour.

Cependant, le dernier appel d'offre a mis en lumière l'impact des dernières augmentations du coût de la vie, faisait supporter seule à la collectivité l'augmentation du coût de gestion (+ 33 % estimé).

De plus, le coût des repas livrés par la cuisine centrale augmente également de 15% en 2023. Ainsi, il paraît nécessaire d'augmenter les tarifs des services enfance-jeunesse de l'ordre de 10% et de majorer la participation des familles résidant hors de la commune des Pieux de 5€ par jour pour les services extra scolaires (mercredis et vacances scolaires).

Madame le Maire précise qu'il était difficile de ne pas augmenter les tarifs au vu de l'augmentation des coûts de gestion de la ligue de l'enseignement.

A. COSSÉ demande combien représente les enfants hors commune.

Madame le Maire répond que cela représente 30% environ des enfants. Elle ajoute qu'une réflexion est en cours avec les communes ayant un ALSH, Surtainville, Flamanville, afin d'avoir une politique commune et aligner les tarifs.

DÉLIBÉRATION

Vu l'avis favorable des commissions « Solidarité - Générations », « Urbanisme - Culture » et « Finances - Ressources Humaines - Travaux » du 24 mai 2023,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

- de fixer les tarifs des services enfance - jeunesse comme suit :

Périscolaire	Matin		Après-midi				Goûter
	7h - 7h30	7h30 - 8h30	16h00 - 17h30	17h30 - 18h00	18h00 - 18h30	18h30 - 19h00	
Allocataire CAF/MSA	1,55 €	3,10 €	4,60 €	1,55 €	1,55 €	1,54 €	0,55 €
QF* : 0 € à 510 €	0,50 €	1,00 €	1,50 €	0,50 €	0,50 €	0,50 €	0,55 €
QF* : 511 € à 620 €	0,90 €	1,80 €	2,70 €	0,90 €	0,90 €	0,90 €	0,55 €

*QF : Quotient Familial

Extra scolaire Mercredis et Vacances scolaire	Les Pieux				Hors Les Pieux			
	journée avec repas	journée sans repas	1/2 journée avec repas	1/2 journée sans repas	journée avec repas	journée sans repas	1/2 journée avec repas	1/2 journée sans repas
Allocataire CAF/MSA	12,22 €	8,07 €	8,19 €	4,04 €	17,22 €	13,07 €	13,19 €	9,04 €
QF* : 0 € à 510 €	4,00 €	4,00 €	3,50 €	1,80 €	4,00 €	4,00 €	3,50 €	1,80 €
QF* : 511 € à 620 €	5,50 €	5,50 €	4,30 €	3,00 €	5,50 €	5,50 €	4,30 €	3,00 €
Non allocataire	16.62 €	12.47 €	10.17 €	6.02 €	21.62 €	17.47 €	15.17 €	11.02 €

*QF : Quotient Familial

Local Jeunes : 9 € l'année scolaire (+ frais d'adhésion annuelle à l'association gérante le cas échéant)

- de décider que ces tarifs seront appliqués à compter du 10 juillet 2023 ;
- d'autoriser Madame le Maire à signer les conventions correspondantes.

DEL2023-04-047 Contrat de pôle de service du Conseil Départemental

ÉLU RAPPORTEUR : Madame le Maire

EXPOSÉ

Par délibération n° 2021-05-046 le conseil municipal autorisait Madame le Maire à présenter un dossier de candidature de la commune au contrat de pôle de service du Conseil Départemental de la Manche.

Cependant, le Conseil Départemental de la Manche, dans le cadre de sa nouvelle politique territoriale, 2022-2028 souhaite impulser une nouvelle dynamique pour accompagner les communes dans la réalisation de leurs projets d'équipements et d'aménagements locaux.

À travers ce nouveau Contrat de Pôle de Services, les communes éligibles peuvent, sur une période de quatre ans et à raison d'un CPS au titre de la politique 2022-2028, solliciter une aide financière pour les projets partagés en termes de priorité et identifiables parmi les 6 thématiques éligibles suivantes :

- équipements et services au public,
- habitat,
- aménagement et mobilité douce,
- biodiversité,
- économie sociale et solidaire,
- cohésion sociale.

Le taux d'intervention applicable au coût éligible de la ou des opérations, sera modulable et défini par le maître d'ouvrage dans une fourchette comprise entre 10 et 40% dans la limite de l'enveloppe financière.

Dans une logique incitative, les maîtres d'ouvrages pourront bénéficier, par projet, d'une bonification de 20% du montant de la subvention, dès lors qu'ils démontreront une double ambition en matière de transitions écologique et inclusive.

Chaque commune dispose d'une enveloppe calculée sur la base de 200 € par habitant (population DGF connue au moment de la sollicitation) avec un montant minimum de 300 000 € et un plafond de 850 000 €. Sur ce principe, la commune de Les Pieux dispose d'une enveloppe de 740 600 € (population DGF 2022 de 3 703 habitants).

Ainsi, il n'existe plus de répartition par volets (attractivité, centralité et cohésion sociale), comme présentée dans la délibération de septembre 2021 devenue caduque. Il est donc proposé au conseil municipal de candidater à nouveau à ce contrat pluri-annuel.

A. COSSÉ demande quels projets va bénéficier de cette subvention ?

Madame le Maire répond que la priorité va être donnée à la rénovation du foyer des Aubépinnes car cette subvention est éligible au CCAS et également aux déplacements urbains, voies douces.

DÉLIBÉRATION

Vu l'avis favorable des commissions « Solidarité - Générations », « Urbanisme - Culture » et « Finances - Ressources Humaines - Travaux » du 24 mai 2023,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

- de porter candidature au contrat pôle de service,
- d'autoriser Madame le Maire à compléter le dossier de candidature et à le transmettre aux services du Conseil Départemental de la Manche,
- de signer tout autre document relatif à cette affaire.

DEL2023-04-048 Convention de financement EDF - avenue Côte des Isles

ÉLU RAPPORTEUR : Madame le Maire

EXPOSÉ

La réalisation du projet EPR FLA3 entraîne une augmentation des flux de circulation liés à l'arrivée de personnels affectés au projet, aux besoins de livraison de matériaux et matériels nécessaires à la construction, et à l'activité d'exploitation de l'unité de production.

Afin de limiter l'impact de ces flux et pour améliorer les conditions de circulation, sur le plan notamment de la sécurité et les conditions d'accès à la centrale nucléaire, le Conseil Départemental de la Manche, la commune des Pieux, EDF et l'Etat, ont engagé une concertation.

Il a été convenu de réaliser des études et des travaux d'aménagement de la RD 117 (Avenue Côte des Isles - Route du Rozel). L'opération consiste à :

- Sécuriser le carrefour Est le long de la RD 117 avec l'avenue de la Côte des Isles,
- Sécuriser le carrefour Ouest le long de la RD 117 avec l'avenue de la Côte des Isles et fluidifier les différents accès, des aires de stationnement, de la pharmacie, du pôle santé et du pôle petite enfance et des lotissements existants et à venir,
- Augmenter la capacité de stationnement dédiée aux pôles et plus particulièrement aux personnels du pôle petite enfance,
- Sécuriser le cheminement des piétons des zones d'habitat actuelles et futures vers le centre bourg en travers de l'avenue de la côte des Isles et ce plus particulièrement pour rejoindre les équipements scolaires, écoles et collège et de multiples équipements publics situés au nord de la commune.

Au terme des études menées par le Département de la Manche, le coût prévisionnel de l'opération est évalué à 689 040 € TTC hors acquisitions foncières. Le financement des travaux conduits par le Département de la Manche est assuré par la commune des Pieux. EDF s'est engagée à prendre à sa charge la somme de 325 000 euros HT.

Le projet de convention fixant les modalités de la participation d'EDF est annexé à la présente délibération.

G. DESPLAINS demande si la commune va prendre en charge les aires de stationnement de la pharmacie.

Madame le Maire répond que non, la pharmacie est un parking privé. En concertation avec la pharmacie, une possibilité d'une bretelle directe est envisagée mais à leurs frais, cela reste encore en discussion.

DÉLIBÉRATION

Vu l'avis favorable des commissions « Solidarité - Générations », « Urbanisme - Culture » et « Finances - Ressources Humaines - Travaux » du 24 mai 2023,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

- d'approuver ladite convention annexée,
- d'autoriser Madame le Maire à signer la convention ci-jointe ainsi que toutes les pièces qui seraient nécessaires à l'exécution de cette délibération.

DEL2023-04-049 Subventions aux associations - Avance au comité des fêtes

ÉLU RAPPORTEUR : Annick LE BALLAIS, Maire adjointe déléguée aux finances

EXPOSÉ

Lors du Conseil Municipal du 11 avril 2023, une subvention d'un montant de 15 000 € a été accordée au Comité des Fêtes pour l'organisation des manifestations de la Saint-Clair.

Le Comité des fêtes a sollicité exceptionnellement une avance de subvention de 3 200 € afin de pouvoir engager les premières dépenses relatives aux festivités de la Saint-Clair. Le montant restant de la subvention, soit 11 800€, sera versé après l'organisation de la manifestation.

DÉLIBÉRATION

Vu l'avis favorable des commissions « Solidarité - Générations », « Urbanisme - Culture » et « Finances - Ressources Humaines - Travaux » du 24 mai 2023,

Il est proposé au conseil municipal de délibérer afin :

- d'approuver le versement d'une avance de subvention au Comité des Fêtes d'un montant de 3 200 €.

DEL2023-04-050 Avis sur l'inscription à la liste des communes dont l'action en matière d'urbanisme et d'aménagement doivent être adaptées aux phénomènes entraînant l'érosion du littoral

ÉLU RAPPORTEUR : Jacques LESEIGNEUR, Maire adjoint délégué à l'urbanisme

EXPOSÉ

La loi climat et résilience a créé l'article L321-15 du code de l'environnement qui concerne les communes dont l'action en matière d'urbanisme et la politique d'aménagement doivent être adaptées aux phénomènes hydro sédimentaires entraînant l'érosion du littoral et qui sont identifiées dans une liste fixée par décret.

L'inscription de la commune à cette liste prévue à l'article L321-15 du Code de l'Environnement et pour lesquelles seront ouverts les outils de la loi climat impose certaines obligations notamment celles de :

- Réaliser une cartographie portant zonage d'exposition du territoire au recul du trait de côte aux horizons 30 ans et 30-100 ans,
- Intégrer cette cartographie dans le document d'urbanisme,
- Appliquer à cette zone les dispositions des articles L 121-22-4 et L 212-22-5 du code de l'Urbanisme.

En contrepartie, cette inscription permet aux collectivités de bénéficier d'un certain nombre d'outils pour l'accompagner dans cette démarche, notamment :

- Accompagnement et co-financement (Etat et Communauté d'Agglomération du Cotentin) de l'étude de cartographie
- Amélioration de la connaissance et partage de l'information,
- Anticipation des évolutions dans les documents d'urbanisme

- Solutions pour les biens existants
- Réalisation d'opérations de recomposition spatiale
- Stratégie locale de gestion du trait de côte
- Méthode d'évaluation des biens exposés à l'érosion
- Bail réel d'adaptions à l'érosion côtière,
- Dérogation possible à la loi littorale pour gérer les relocalisations
- Les financements attachés à la gestion du trait de côte

La communauté d'agglomération du Cotentin étant compétente en urbanisme, elle est identifiée comme partie prenante dans la gestion du trait de côte, en appui aux communes, afin de :

- Réaliser les cartographies du recul du trait de côte (30 ans et 100 ans),
- Adapter les documents d'urbanisme,
- Elaborer les stratégies locales de gestion du trait de côte,
- Mettre en œuvre les PPA (Projet d'Partenarial d'Aménagement).

La liste prévue à l'article L321-15 du Code de l'Environnement peut à tout moment être complétée à la demande d'une commune souhaitant adapter son action en matière d'urbanisme et sa politique d'aménagement aux phénomènes hydro sédimentaires entraînant l'érosion du littoral, sous réserve de l'avis favorable de la Communauté d'Agglomération.

J. LESEIGNEUR précise que la commune n'avait pas délibéré sur ce sujet dans un premier temps car la commune devait prendre en charge les frais d'étude. Aujourd'hui, la Communauté d'Agglomération a décidé de prendre en charge l'étude ce qui permettra d'avoir une cohérence sur l'ensemble du littoral.

G. DESPLAINS demande le délai de l'étude cartographique.

J. LESEIGNEUR répond que le marché ne sera lancé qu'en fin d'année.

DÉLIBÉRATION

Vu la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets,

Vu l'article L 321-15 du Code de l'Environnement,

Vu les articles L. 153-8 et L. 163-3 du code de l'urbanisme,

Vu les ordonnances du 6 avril 2022 relative à l'aménagement durable des territoires littoraux exposés au recul du trait de côte,

Vu l'avis favorable des commissions « Solidarité - Générations », « Urbanisme - Culture » et « Finances - Ressources Humaines - Travaux » du 24 mai 2023.

Considérant les phénomènes d'érosion à l'œuvre sur son littoral et la présence de biens et activités exposés,

Considérant, en raison de la vulnérabilité de son territoire à l'érosion littorale, la nécessité d'anticipation et adaptation de son urbanisme au recul du trait de côte,

Considérant que la liste prévue à l'article L321-15 du Code de l'Environnement est établie après consultation des conseils municipaux des communes qu'il est envisagé d'y faire figurer et avis du Conseil national de la mer et des littoraux et du comité national du trait de côte,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

- **d'émettre un avis favorable à la proposition d'inscription de la commune des Pieux sur la liste des communes dont l'action en matière d'urbanisme et d'aménagement doivent être adaptées aux phénomènes entraînant l'érosion du littoral en vertu de l'article L- 321-15 du Code de l'Environnement,**
- **d'autoriser Madame le Maire ou l'adjoint ayant délégation à prendre tout acte permettant la mise en œuvre de cette décision.**

ÉLU RAPPORTEUR : Madame le Maire

EXPOSÉ

Depuis la dernière refonte électorale, des nouvelles voies ont été créées sur le territoire des Pieux.

Il convient donc de les intégrer dans le découpage électoral et plus particulièrement dans le bureau n° 3 prévu à l'intégration des voies de la ZAC de la Lande et du Siquet.

DÉLIBÉRATION

Vu la délibération n°2016-06-040 relative à la refonte électorale et l'approbation du dernier redécoupage électoral ;

Vu la délibération n° 2022-06-053 relative à la création de la « Rue des Chardons Bleus » et de la « Rue des Bruyères » ;

Vu l'avis favorable des commissions « Solidarité - Générations », « Urbanisme - Culture » et « Finances - Ressources Humaines - Travaux » du 24 mai 2023,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

- **d'approuver le redécoupage électoral suivant :**

BUREAU DE VOTE N° 1 : MAIRIE - SALLE DU CONSEIL

Carrefour des Etabliers - Cité la Boiserie - Cité la Croix Nourry - Cité l'Ermitage - Cité les Droueries - Cité les Terres Blanches - Ferme d'Etanval - La Belle Etoile - La Bonde - Le Point du Jour - Les Fleuris - Résidence La Pélerine - Résidence la Kaolin - Route de Cherbourg côté pair - Route de Diélette - Route de Flamanville - Route de la Roche à Coucou - Route d'Etang Val - Rue centrale côté pair - Rue Collet - Rue de la Boiserie Rue des Abattoirs - Rue des Capucins - Rue du District - Rue Froide - Rue Jean-François Millet - Rue Lanchon - Rue Margot - Rue Victor Hugo - Village d'Etanval- ZI Les Costils.

BUREAU DE VOTE N° 2 : SALLE PAUL NICOLLE

Avenue Côte des Isles - Chambert - Cité Docteur Boisroux - Cité la Forgette - Cité la Croix du Siquet - Cité les Cailles - Cité les Roches - Cité les Trois Champs - Clos du Faudais - Epaville - Hameau Costils - Hameau Es Cointres - La Fosse - La République - Le Clos Poulain - Le Haut Hameau - Le Viacou - Les Rouges Terres - Place de la Lande - Place de la Poste - Place du Petit Bourg - Place Saint Clair - Résidence les Primevères - Route de Barneville - Route de Cherbourg côté impair - Route de la Forgette - Route du Rozel - Rue Centrale côté impair - Rue de Forgette - Rue de la Carpenterie - Rue de la Lande - Rue de la Piquette - Rue du Castillon - Rue des Ecoles.

BUREAU DE VOTE N° 3 : SALLE PAUL NICOLLE

Becqueville - Cailletot - Cité Galerne - Cité la Houquette - Cité les Landettes - Clérotte - Ertot - Ferme de Becqueville - Ferme de Rouville - Hameau Courtois - Hameau Es Anglais - Hameau Frappier - Hameau Laugez - Hameau Poulain - Hameau Quesnel - Hamel Es Vrats - Hôtel Aumont - Hôtel aux Bourgeois - Hôtel Buhot - Hôtel Philippe - Hôtel Saint Vast - Impasse de la Croix - Impasse des Bouvreuils - La Bessière - La Caplinerie - La Couerie - La Gesnerie - La Percaillerie - La Roquette - La Vallée Hochet - Le Grand Sciotot - Le Havre Jouan - Le Siquet - Le Val Mulet - Les Brûlins - Les Riffards - Les Têtettes - Résidence de la Roche à Coucou - Résidence du Siquet - Riblon - Route de Bréval - Route de l'Ecluse - Route du Fort - Route du Grand Large - Route Neuve - Rue de la Chainée - Rue de la Grange - Rue de la Trainellerie - Rue de Paille - Rue des Bouvreuils - Rue des Bruyères - Rue des Castilles - Rue des Chardonnerets - Rue des Chardons Bleus - Rue des Genêts - Rue des Pinsons - Rue Lucien Goubert - Terretot - Village de la Trainellerie.

ÉLU RAPPORTEUR : Madame le Maire

EXPOSÉ

Les jurés des assises participent aux côtés des magistrats professionnels au jugement des crimes, au sein de la cour d'assises, juridiction départementale.

La loi du 28 juillet 1978 modifiée précise que les communes doivent désigner par tirage au sort les électeurs de la commune qui composeront la liste préparatoire de la liste annuelle des jurés en nombre triple, déterminé par arrêté préfectoral du 28 avril 2023.

Aussi, la liste annuelle du jury criminel pour l'année 2024 sera composée de 393 jurés répartis proportionnellement au tableau officiel de la population. Cette répartition est faite par commune, ou communes regroupées, à raison d'un juré pour 1300 habitants, soit 2 personnes pour la commune des Pieux.

Afin de dresser la liste annuelle préparatoire, il est demandé au Conseil Municipal de tirer au sort, à partir de la liste électorale, le triple de noms fixé par l'arrêté soit 6 noms, et de désigner les personnes qui en seront informées individuellement.

DÉLIBÉRATION

Après tirage au sort, le Conseil Municipal désigne les électeurs suivants afin de constituer la liste préparatoire annuelle des jurés 2024 :

- Madame JOSSET Mélodie
- Madame QUENAULT Paulette
- Monsieur POIRSON Nicolas
- Madame VAUGON Suzanne
- Madame VASSELIN Sylvie
- Monsieur ASSELINE Anthony

Madame le Maire apporte les informations suivantes :

- Le bulletin municipal est en cours de finalisation pour une distribution fin juin début juillet.
- La cérémonie des parents à lieu demain, samedi 10 juin au jardin des naissances.
- La cérémonie de l'appel du 18 juin à 18h00.
- La fête de la musique le 20 juin avec le défilé du dragon.
- Il reste des disponibilités pour les cases commerciales de Sciotot.
- La perception va fermer au 1 er septembre, une réflexion est en cours sur le devenir du bâtiment.

J. LESEIGNEUR informe que les membres délégués à l'urbanisme sont conviés à une réunion PLUi le 28 juin. Il ajoute que les fouilles archéologiques de la tranche 5 de la ZAC vont débiter le 12 juin. Les voiries sont en cours de finalisation.

A. COSSÉ ajoute que la réunion sur le plan de déplacement a lieu le 10 juillet avec le Cerema.